

DÉCLARATION DE FIDUCIE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI) DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

1. **Définitions** : Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le Compte** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Compte, y compris les cotisations versées au Compte à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Compte par le fiduciaire.
- b) **agent** : Financière Banque Nationale inc., qui a été désigné à ce titre dans la Demande.
- c) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Compte ou le produit de disposition des actifs dans le Compte en cas de décès du titulaire, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du titulaire, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) **Compte** : le compte d'épargne libre d'impôt Financière Banque Nationale Inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du titulaire conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, comme ce Compte peut être modifié à l'occasion.
- e) **Demande** : la demande d'adhésion au Compte incluse au formulaire de demande d'ouverture de Compte remplie et signée par le titulaire.
- f) **distribution** : tout paiement effectué au titulaire dans le cadre du Compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le Compte.
- g) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- h) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le titulaire réside, et les règlements d'application de ces lois.
- i) **survivant** : le particulier qui est immédiatement avant le décès du titulaire, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire tel que défini aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un compte d'épargne libre d'impôt.
- j) **titulaire** : le particulier (autre qu'une fiducie) âgé de 18 ans ou plus dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « titulaire » au paragraphe 146.2 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- k) **lois applicables** : les lois et les règlements désignés au paragraphe 14h) de la présente.

2. **Établissement du Compte**. Au moyen du versement d'une cotisation ou d'un transfert d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le titulaire établit avec le fiduciaire un compte d'épargne libre d'impôt. Toutes les cotisations versées au Compte, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Compte et détenus dans le Compte par le fiduciaire, et utilisés, investis ou autrement appliqués suivant les modalités prévues aux présentes, servent aux fins de distributions au titulaire.

Le Compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le Compte de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Compte en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. **Enregistrement**. Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Compte sont remboursés par chèque, transfert ou tout autre mode de remboursement prévu à cette fin par le fiduciaire.

4. **Cotisations**. Le titulaire peut faire des cotisations au Compte en tout temps. Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.

Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire peut en tout temps, mais sans y être tenu, refuser une cotisation du titulaire pour quelque motif que ce soit.

5. **Placements**. Les actifs dans le Compte sont investis dans des placements offerts à l'occasion par le fiduciaire dans le cadre du Compte, conformément aux directives données par le titulaire au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Les placements doivent être faits en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le titulaire est responsable de s'assurer que chaque placement fait par le Compte est un « placement admissible » pour le Compte au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Compte détienne des placements non admissibles.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le Compte, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Le titulaire ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Compte, fait ou non suivant les directives du titulaire.

6. **Conditions et restrictions** :

- a) Le Compte est administré au profit exclusif du titulaire et, tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds. Cette disposition ne s'applique pas si elle est inconsistante avec la sûreté prévue à l'article 9.
- b) Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.
- c) La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.
- d) Le titulaire s'engage à ne pas faire en sorte que le Compte soit utilisé pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le titulaire reconnaît que la négociation fréquente ou à grand volume de titres (opérations parfois qualifiées de « spéculation sur séance » ou « day trading »), notamment, peut constituer l'exploitation d'une entreprise. Dès qu'il est établi que le Compte est ou a possiblement été utilisé pour exploiter une entreprise, le titulaire s'engage à détenir suffisamment d'actifs dans le Compte pour acquitter les impôts, pénalités et intérêts éventuels. Le titulaire convient que le fiduciaire peut alors, à sa discrétion, et sous réserve de ses autres droits et recours, bloquer le Compte jusqu'à ce qu'un certificat de décharge soit obtenu des autorités fiscales.

7. **Distributions**. Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut retirer une somme d'argent du Compte en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, des distributions peuvent notamment être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire serait redevable en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le titulaire et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même, si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujéti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une distribution et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au titulaire les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le Compte fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

8. **Transferts à d'autres comptes**. Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut en tout temps demander au fiduciaire, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, de transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont il est le titulaire.

- a) la totalité ou une partie des actifs dans le Compte ou
- b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le Compte (déduction faite des coûts de disposition applicables),

moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même.

Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un transfert peut également être effectué à un compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou l'ex-époux ou le conjoint de fait ou l'ex-conjoint de fait du titulaire en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Le fiduciaire doit exécuter toute demande de transfert, sauf en cas d'inconsistance avec la sûreté prévue à l'article 9. Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le Compte est transférée conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. **Sûreté**. À son entière discrétion, le fiduciaire peut permettre au titulaire d'utiliser son intérêt ou son droit sur le Compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance ;
- b) Il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne, (sauf le titulaire) ou une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une somme relative au Compte.

La garantie peut être constituée, publiée et révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte

écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte. Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle, d'une garantie signée par le titulaire à l'égard du Compte.

- 10. Désignation de titulaire survivant ou de bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet).** Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner le survivant à titre de titulaire remplaçant du Compte après son décès. Pour être désigné à ce titre, le survivant doit acquiescer tous les droits du titulaire relativement au Compte, y compris le droit de révoquer toute désignation de bénéficiaire. Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Compte.

La désignation d'un titulaire survivant ou d'un bénéficiaire, peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte.

Toute désignation, modification et/ou révocation, prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation sont éventuellement déposées auprès du fiduciaire, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage ou divorce ultérieur et une nouvelle désignation peut être nécessaire à cette fin. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité d'une désignation de titulaire survivant ou d'une désignation de bénéficiaire signée par le titulaire à l'égard du Compte.

- 11. Décès du titulaire.** Au décès du titulaire, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le Compte et, après avoir déduit les impôts applicables s'il y a lieu, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants cause du titulaire.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs dans le Compte à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

- 12. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet au titulaire et aux autorités compétentes, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la législation fiscale.

13. Dispositions concernant le fiduciaire.

- a) Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Compte demeure dévolue au fiduciaire.

- b) Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Compte en donnant un préavis de 90 jours au titulaire de la façon indiquée à l'article 14 g) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.

- c) Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion desquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires à la fin du Compte, au transfert ou au retrait des actifs dans le Compte ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les lois applicables.

Le fiduciaire est remboursé pour tous les honoraires, frais et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Compte ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par la législation fiscale. Le fiduciaire peut alors, sans avis préalable, le titulaire, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le titulaire en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans avis préalable, le titulaire, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- d) Responsabilité et indemnisation.** Le titulaire indemniserà à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Compte et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le titulaire dans les 30 jours de la date où il en est avisé.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Compte, par le titulaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du titulaire, en raison de l'utilisation du Compte à des fins interdites, notamment pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en raison d'un retrait ou transfert du Compte à la demande du titulaire, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

- e) Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du titulaire ou de toute autre personne désignée par écrit par le titulaire, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

14. Dispositions diverses.

- a) Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du Compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au titulaire; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Compte comme compte d'épargne libre d'impôt au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- b) Preuve.** L'inscription de la date de naissance du titulaire sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du titulaire et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

- c) Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

- d) Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.

- e) Déclaration de non-résidence.** Le titulaire doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.

- f) Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

- g) Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse de l'agent ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Compte, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Compte, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Le titulaire autorise expressément le fiduciaire ou l'agent à l'aviser d'une modification à la présente déclaration de fiducie par un préavis écrit, incluant une note inscrite à son état de compte ou accompagnant celui-ci, et par la publication de l'entente modifiée sur le site Web du fiduciaire ou de l'agent.

- h) Lois applicables.** Le Compte est régi par les lois et les règlements applicables dans la province dans laquelle le titulaire réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le Compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.